

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée professionnel Amédée Gasquet
Clermont-Ferrand

Intendance
12, rue Jean Baptiste Torrilhon
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél: 04 73 31 56 56

***CONSOMMABLES D'IMPRESSION A LA MARQUE ET
CONSOMMABLES D'IMPRESSION COMPATIBLES
REMANUFACTURES POUR LES BESOINS DU LYCEE AMEDEE
GASQUET***

Cahier des Clauses Particulières



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 – DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	5
1.3 - DUREE DU MARCHÉ	5
1.3 - FORME DU MARCHÉ	5
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</u>	6
<u>ARTICLE 3 : DEFINITION TECHNIQUE DES PRODUITS</u>	7
<u>ARTICLE 4 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES PAR LOT</u>	7
4.1 – COLLECTE ET EMBALLAGES POUR L'ENSEMBLE DES LOTS – SYSTEME DE COLLECTE DES CARTOUCHES USEES	8
4.2 – LOT 1 : CONSOMMABLES D'IMPRESSION A LA MARQUE	8
4.2.1 – LES CONSOMMABLES A ENCRAGE POUR IMPRIMANTE LASER	9
4.2.2 – LES CONSOMMABLES A ENCRAGE POUR IMPRIMANTE JET D'ENCRE	9
4.3 – LOT 2 : CONSOMMABLES D'IMPRESSION COMPATIBLES REMANUFACTURES	9
4.4 – MISE A DISPOSITION D'UN WEB SERVICE	11
<u>ARTICLE 5 : MODALITES DE LIVRAISON</u>	12
<u>ARTICLE 6 : GARANTIE</u>	12
6.1 – DUREE DE LA GARANTIE	12
6.2 – ETENDUE DE LA GARANTIE	13
6.2.1 – ECHANGE STANDARD DU CONSOMMABLE DEFECTUEUX	13
6.2.2 – GARANTIE ETENDUE AUX EQUIPEMENTS UTILISANT LES CONSOMMABLES COMPATIBLES	13
6.2.3 – DISPOSITIONS COMMUNES	14
<u>ARTICLE 7 : VERIFICATION ET ADMISSION</u>	14
7.1 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS	14
7.2 - ADMISSION DES PRESTATIONS	14
<u>ARTICLE 8 : CONDITIONS DE FACTURATION</u>	15
8.1 - CARACTERISTIQUES DU PRIX	15
8.2 – PRIX DE REGLEMENT	15
8.3 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	16
8.4 - MODALITES DE REGLEMENT	16
8.5- ÉMISSION DE TITRE DE RECETTE LE CAS ECHEANT	16
8.6 – CONTROLE DU COUT DE REVIENT DU MARCHÉ	17
<u>ARTICLE 9 : ADJONCTION DE PRODUITS ET OFFRE DE PRIX PROMOTIONNELS</u>	17
9.1 – ADJONCTION DE PRODUITS	17
9.2 – OFFRES PROMOTIONNELLES	17
<u>ARTICLE 10 : PENALITES</u>	18
10.1 - PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON	18
10.2 - PENALITES POUR INDISPONIBILITE DE PRODUITS	18

10.3 - PENALITES DE RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE	18
10.3.1 – ECHANGE STANDARD	18
10.3.2 – EQUIPEMENT ENDOMMAGE	18
10.4 – SEUIL D’EXONERATION ET PLAFONNEMENT DES PENALITES	19
<u>ARTICLE 11 : PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR</u>	<u>19</u>
11.1 - DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)	19
11.2 - DISPOSITIF DE CONTROLE (ARTICLE L 8222-6 DU CODE DU TRAVAIL)	19
11.3 - LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL ETRANGER	19
11.4 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE DETACHEMENT DES TRAVAILLEURS	20
<u>ARTICLE 12 : RESILIATION</u>	<u>20</u>
<u>ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 14 : CLAUSE OU STIPULATION REPUTEES NON-ECRITES</u>	<u>21</u>
<u>ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.</u>	<u>21</u>

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

La fourniture, et la livraison franco de port et d'emballage, la mise à l'abri sur le site du lycée de consommables d'impression à la marque et consommables d'impression compatibles remanufacturés pour les besoins du lycée Amédée Gasquet, comprenant le service après-vente, toute notice en langue française, fournie à la livraison de chaque consommable permettant l'utilisation et la remise en état de marche du consommable dans le cas de dysfonctionnements simples, tous les frais relatifs à la mise à disposition de containers pour la collecte, la reprise et le recyclage des consommables usagés

Le présent marché concerne des prestations avec **obligation de résultat**. Le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations en vue de la satisfaction des besoins complète et permanente du lycée Amédée Gasquet pendant toute la durée du marché, sauf en cas d'arrêt total de fabrication du consommable par le constructeur.

- Le règlement de la consultation (R.C.),
- Formulaires DC1 & DC2,

Pièces contractuelles :

- 1 - L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe, par lot,
- 2 - Le cahier des clauses particulières (C.C.P.)

Lieu(x) d'exécution : CLERMONT-FERRAND

Réalisations de prestations similaires :

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, et seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché dans les conditions suivantes :

- Un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires pourra être conclu avec le titulaire dans les conditions analogues au marché initial.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.2 – Décomposition en tranches et lots

- Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.
- La consultation est allotie, les prestations portent sur 2 lots désignés ci-après qui sont traités par marchés à lots séparés :

Désignation des lots	
Lot 1	Consommables d'impression à la marque
	On entend par consommable « à la marque », le consommable de la même marque que le produit sur lequel le consommable sera utilisé, par opposition au consommable compatible correspondant au consommable d'une marque différente de celle du produit sur lequel le consommable sera utilisé.
Lot 2	Consommables d'impression compatibles remanufacturés
	On entend par consommable « compatible remanufacturé », le consommable de divers marques ou labels ayant subi des opérations de nettoyage, remplacement de pièces, remplissage d'encre/toner tests, etc (cette liste n'est ni exhaustive ni limitative) en vue de lui permettre de fonctionner avec un certain matériel. Les consommables remanufacturés contiennent au moins 75% (en masse, hors encre) d'éléments réutilisés (soit au maximum 25% d'éléments neufs). Pour les cartouches laser, les résidus de toner ont systématiquement été enlevés, l'approvisionnement de toner a été renouvelé et le tambour photo récepteur (OPC) a été remis en état ou remplacé par un photorécepteur neuf. L'information sur l'emballage et la cartouche permet au bénéficiaire d'identifier clairement que ce produit est différent de la cartouche OEM neuve initiale.

1.3 - Durée du marché

Le marché s'exécute à compter de la date d'effet du marché, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2023.

Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de cette date. Il est renouvelable expressément pour une période de 12 mois dans la limite maximale de 2 reconductions.

1.3 - Forme du marché

La présente consultation est passée sous la forme d'un Marché à Procédure Adaptée conformément aux articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du code de la commande publique (CCP).

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes conformément aux articles R.2162-2 al 2, R.2162-13 et R-2162-14 du Code de la commande publique avec un minimum et avec un maximum (cf ci-dessous) en application de l'article R2162-4-1 du CCP, dont les valeurs d'exécution annuelles sont les suivantes :

Montant minimum HT annuel du marché total Lot 1 et Lot 2	Montant maximum HT annuel du marché total Lot 1 et Lot 2
5 000 €	17 000,00 €

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires tels que définis à l'annexe à l'acte d'engagement.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Le présent marché public est soumis aux dispositions du Code de la commande publique du 05/12/18.

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et son annexe / par lot
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/ FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- L'offre technique du titulaire
- Le ou les catalogue(s) de fournitures du titulaire avec les références, désignation de l'ensemble des articles et les tarifs applicables (Il est conseillé de remettre un catalogue soit en format papier avec classement par ordre numérique des références soit en fichier informatique permettant une recherche par mots clés).

NB : *Les obligations contractuelles définies supra expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties.*

Sauf approbation expresse du représentant légal du lycée ou de son délégataire, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les devis, sur les factures, des conditions figurant dans les documents commerciaux.

Le titulaire est réputé avoir suffisamment étudié les documents constitutifs du marché.

Il n'est admis, sous aucun prétexte que ce soit, aucune réclamation concernant l'offre et les conditions consenties. Le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'une erreur, d'une omission, d'une différence d'interprétation ou de manque de renseignements pour refuser d'exécuter sa prestation.

Le marché public conservé par le lycée Amédée Gasquet de Clermont-Ferrand (ci-après désigné le lycée) fait seul foi en cas de contestation.

Article 3 : Définition technique des produits

Le présent CCP concerne la fourniture de consommables d'impression à la marque et consommables d'impression compatibles remanufacturés.

- Consommable à la marque OEM (original equipment manufacturer) : consommable commercialisé sous la même marque que celle du matériel d'impression pour lequel il est destiné. C'est un consommable fabriqué par le constructeur du matériel d'impression.

- Consommable compatible remanufacturé / reconditionné : cartouche qui a été récupérée et démontée et dont tous les éléments ont été inspectés, nettoyés et réglés, et dont les pièces usées ou endommagées ont été réparées ou remplacées, et qui a été réassemblée et testée fonctionnellement. » (source : référentiel NF Environnement, NF335 du 22 juin 2010).
 - Pour les cartouches laser, les résidus de toner ont systématiquement été enlevés, l'approvisionnement de toner a été renouvelé et le tambour photo récepteur (OPC) a été remis en état ou remplacé par un photorécepteur neuf.
 - Ces cartouches sont commercialisées sous divers marques ou labels.
 - Les cartouches remanufacturées contiennent au moins 75% (en masse, hors encre) d'éléments réutilisés (soit au maximum 25% d'éléments neufs). (source : référentiel NF Environnement, NF335 du 22 juin 2010).
 - L'information sur l'emballage et la cartouche permet au bénéficiaire d'identifier clairement que ce produit est différent de la cartouche OEM neuve initiale.
 - C'est un consommable proposé par un fabricant tiers et non l'OEM. Le terme compatible indique que la référence du consommable fonctionne avec un matériel identifié.

Les consommables compatibles neufs / clones sont interdits. Il s'agit de cartouches fabriquées à partir de composants et matériaux neufs par un fabricant tiers et non l'OEM.

Les composants sont des copies des produits d'origine à la marque.

Les cartouches contrefaites (contrefaçons) sont également interdites.

Il s'agit de cartouches composées indifféremment d'éléments neufs ou remis à neuf, présentées, emballées et vendues comme une cartouche de marque constructeur. La marque, le logo et le packaging sont semblables à l'OEM pour tromper le bénéficiaire.

Article 4 : Spécifications techniques par lot

Le présent marché est assorti d'une obligation de résultat :

- Les consommables d'impression à la marque doivent répondre à leurs capacités techniques standard.

- Les consommables d'impression compatibles remanufacturés doivent disposer de caractéristiques au moins égales aux produits à la marque à tous niveaux et notamment l'autonomie et la qualité de l'impression.

4.1 – Collecte et emballages pour l'ensemble des lots – Système de collecte des cartouches usagées

Un service de collecte gratuit inclus dans le prix des produits est réalisé par le titulaire du marché pour l'ensemble des consommables d'impression usagés sans distinction de marque (marque ou compatible remanufacturé).

Le prestataire responsable de la collecte s'engage à réaliser l'ensemble des opérations liées à la collecte dans le respect des réglementations en vigueur, en particulier en ce qui concerne la réglementation liée au transport, à la protection de l'environnement, au droit du travail et au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le prestataire doit disposer de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment celles prévues par la réglementation des transports et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce service doit comprendre au minimum :

- Mettre à disposition des bénéficiaires des cartons ou containers de collecte. Tous les modèles de consommables d'encre doivent être collectés, sans distinction de marque.
- La gestion des produits collectés selon les normes et procédures en vigueur (du transport jusqu'au centre de tri, le tri des consommables).
- Traçabilité des produits, le titulaire ou l'organisme de collecte doit être en mesure de fournir les statistiques de collecte (site client collecté et poids collecté, etc...).
- Fournir un bon de suivi de traitement de déchets.

Le lycée peut procéder à des contrôles sur la prestation de collecte proposée par le titulaire. Le titulaire s'engage à fournir les autorisations, attestations d'assurance, etc....

Le titulaire met à disposition du lycée les informations décrivant le dispositif mis en place pour assurer le retour des cartouches usagées, au travers de la réponse n°C-5 à l'annexe à l'acte d'engagement.

4.2 – Lot 1 : Consommables d'impression à la marque

Les consommables d'impression à la marque doivent répondre à leurs capacités techniques standard, aux exigences techniques de base en fonction des différents produits : qualité constante vérifiée régulièrement grâce au processus d'assemblage et la stabilité des couleurs.

Elles doivent répondre aux normes suivantes ou équivalentes :

- **Norme ISO 19752** ou équivalent : Norme internationale définissant une méthode pour la détermination du rendement des cartouches de toner,
- **Norme ISO 19798** ou équivalent : Norme internationale définissant une méthode pour la détermination du rendement de cartouche de toner pour imprimantes couleur,
- **Norme ISO 24711/24712** ou équivalent : Norme internationale définissant une méthode pour la détermination du rendement de cartouche d'encre pour imprimantes couleur jet d'encre.

Ces normes garantissent la qualité et la capacité des cartouches.

4.2.1 – Les consommables à encrage pour imprimante laser

Les cartouches d'impression constructeur, composants et systèmes d'impression doivent être brevetés.

De plus, la qualité des cartouches d'impression doit être vérifiée par le biais de :

- Contrôles statistiques de procédure sur les composants.
- Impression de pages de test chaque année pour contrôler les performances et le rendement.

Chaque cartouche d'impression doit être testée en fin de chaîne de production pour s'assurer qu'elle répond aux critères de qualité d'impression requis.

4.2.2 – Les consommables à encrage pour imprimante jet d'encre

Les encres doivent subir plusieurs tests de fonctionnement et de fiabilité avant d'être considérées comme suffisamment bonnes pour les clients.

De plus, la qualité de fonctionnement et de fiabilité des cartouches jet d'encre devra être vérifiée par des impressions de pages de test.

4.3 – Lot 2 : Consommables d'impression compatibles remanufacturés

Les consommables compatibles remanufacturés doivent disposer des caractéristiques au moins égales aux produits à la marque à tous niveaux (densité optique, densité de noir ou de couleur sur la feuille et notamment l'autonomie et la qualité de l'impression).

Les cartouches compatibles remanufacturées doivent répondre aux normes suivantes ou équivalentes :

- **Norme DIN 33870-2** ou équivalent : norme définissant les exigences et essais relatifs au traitement (remanufacturation) des cartouches toner pour imprimante monochrome.

Cette norme reprend un protocole de test très proche de l'ASTM avec des contraintes plus importantes notamment sur le nombre de produits testés et ajoute un aspect environnemental avec l'élimination contrôlée des déchets.

La norme DIN est un gage de sécurité pour le pouvoir adjudicateur lui garantissant une performance de la cartouche compatible strictement équivalente à la cartouche originale. Les tests approfondis de l'encre et la fonctionnalité assurent une qualité d'impression et une parfaite performance de l'imprimante sur toute sa durée d'utilisation.

Les cartouches compatibles doivent également répondre aux normes suivantes ou équivalentes :

- **Normes ISO 19752** ou équivalent (produit laser monochrome) et **ISO 19798** ou équivalent (produit laser couleur),
- **Normes ISO 24711/ 24712** ou équivalent (cartouche jet d'encre),
- **Test AMES en cours de validité** ou son équivalent mesurant la nocivité des composants.

Concernant les contraintes d'intégration, les produits livrés ne doivent pas dépasser les limites dimensionnelles du consommable à la marque. Ils doivent s'intégrer et fonctionner dans un support existant.

Concernant les contraintes d'utilisation, le consommable compatible remanufacturé doit permettre une utilisation identique à celle du consommable à la marque. Le consommable compatible remanufacturé ne doit donc en aucun cas gêner la façon de travailler de l'utilisateur.

Concernant la qualité, le titulaire du marché doit donner une priorité sur la qualité du produit fini (qualité d'impression), à savoir :

- Taux de couverture de 5%, en termes de nombre de copies imprimées ;
- Finesse de la poudre identique aux consommables à la marque ;
- Un consommable compatible remanufacturé doit disposer des mêmes fonctions qu'un consommable à la marque.

A titre de contrôle de la qualité des produits livrés, le lycée se réserve le droit d'effectuer à tout moment des tests sur un ou plusieurs produits livrés.

Concernant la traçabilité des cartouches, un système de traçabilité des produits est disponible par un numéro de série, un code barre ou tout système équivalent permettant de garantir la traçabilité unitaire des produits.

Afin d'éviter toute confusion, la marque d'origine de la cartouche ou toute trace pouvant conduire à une indication trompeuse sur l'origine de la cartouche remanufacturée est effacée ou masquée.

Enfin concernant les spécifications techniques, la cartouche doit avoir un niveau de performances équivalent à la cartouche d'origine (O.E.M.) sur les critères suivants :

LASER :

- La composition de la poudre de toner en fonction des caractéristiques de l'imprimante.
- Le nombre de pages imprimées avec test comparatif d'impression.
- La compatibilité avec la machine.
- La définition (DPI).
- La densité optique.
- La qualité des dégradés.
- La fixation du toner.
- Les conditions de transport et de stockage.
- Analyse de la poudre toner pour les effets sur la santé.
- Les spécifications pour le respect des couleurs.

JET D'ENCRE :

- Une encre spécifique pour chaque type de cartouche.
- Le nombre de pages imprimées avec test comparatif d'impression.
- La compatibilité avec la machine.
- La densité optique.
- La qualité des dégradés.
- Les conditions de transport et de stockage.
- Test sur le flux, l'homogénéité de l'impression.
- La stabilité de l'encre.
- Les spécifications pour le respect des couleurs.

4.4 – Mise à disposition d'un web service

Le titulaire doit fournir un Web Service permettant de contrôler en temps réel la disponibilité de la liste d'articles nécessaires au lycée, et surtout la quantité réelle disponible en stock dans l'entrepôt en charge de la livraison.

Cette fonctionnalité a pour but de limiter au maximum les livraisons partielles.

La plateforme doit proposer des services de qualité, une ergonomie, des fonctionnalités pratiques, des possibilités d'extractions, et une facilité d'utilisation, permettant le suivi des commandes et livraisons.

Pour chaque article du catalogue en ligne sont affichées, au minimum, les informations suivantes :

- la référence de l'article au catalogue du titulaire,
- la description de l'article avec une photo,
- la documentation technique,
- le conditionnement,

- la marque ou l'identification générique de l'article,
- le prix net.

Article 5 : Modalités de livraison

Le titulaire prend toutes mesures utiles et nécessaires pour accéder aux locaux du lycée.

Le titulaire s'engage à prévenir le lycée, ou le commissionnaire de transport ou transitaire du lycée par tout moyen permettant de donner une date certaine à son envoi, 3 jours ouvrés minimum avant la date de livraison des produits.

Le titulaire s'engage à livrer au lycée les produits et/ou à exécuter les prestations objet d'un bon de commande dans le(s) délai(s) suivant(s) ;

- **5 jours** ouvrés pour le marché issu du lot 1
 - **5 jours** ouvrés pour le marché issu du lot 2
- > à compter de la réception du bon de commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiquée sur le bon de commande est à la charge du titulaire du marché et ne peut pas être facturée au Pouvoir Adjudicateur.

Concernant la prolongation des délais, lorsque le titulaire ne peut livrer les fournitures objet du bon de commande, la demande de prolongation de délai s'effectue conformément aux articles 13.3 du CCAG/FCS.

Lorsqu'une prolongation est demandée par le titulaire, sa demande doit être adressée au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de déterminer une date certaine et doit en préciser les causes, et ce dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée par écrit au titulaire. Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, le silence gardé par cette dernière pendant un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande vaut décision implicite de rejet de la demande de prolongation.

Le conditionnement des fournitures doit être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu.

A défaut, la responsabilité du titulaire est engagée.

Article 6 : Garantie

6.1 – Durée de la garantie

Outre la garantie légale prévue par le code civil, les produits objets des marchés issus des lots N°1 et N°2 sont garantis à compter du jour de leur admission pendant une durée de **deux ans**.

Pour le marché issu du lot 2, le titulaire ne prévoit pas d'exclusion de garantie en cas d'utilisation par le lycée de consommable de marque différente de celle du matériel sur lequel il sera utilisé.

6.2 – Etendue de la garantie

6.2.1 – Echange standard du consommable défectueux

Pour les marchés issus des lots N°1 et N°2 le titulaire s'engage, notamment en cas de problèmes d'impression résultant de l'utilisation des consommables informatiques, et de manière générale, pour tout consommable impropre à son usage, à procéder à un « Echange Standard » du produit sous le délai contractuel de livraison de **5 jours ouvrés**.

La livraison du ou des nouveaux consommables se fait sur demande du lycée et est confirmée par courriel ou par tout moyen permettant de lui donner une date certaine et fait ainsi courir les délais contractuels.

6.2.2 – Garantie étendue aux équipements utilisant les consommables compatibles

Uniquement marché issu du lot N°2

La garantie s'entend "**sur site** du lycée pour ses besoins de fonctionnement". Elle ne peut être engagée que lorsque l'équipement est endommagé du fait de l'utilisation d'un consommable compatible.

Dans le cas où l'équipement a été endommagé par l'utilisation d'un consommable compatible, le titulaire du marché s'engage à réparer, remplacer ou indemniser le lycée dans un délai maximal de **3 jours ouvrés** à compter de la réception de la demande d'intervention, pendant les heures d'ouverture du lycée.

Pour atteindre cet objectif, le titulaire s'engage à mettre en place une procédure spécifique prenant en compte a minima les points suivants :

- Mise en place d'un canal de communication (mail, ...) dédié entre le titulaire et le lycée,
- Qualification de la panne et, le cas échéant, rendez-vous sur site dans un délai maximal d'un jour ouvré,
- Réparation dans un délai maximal de **2 jours ouvrés** après la qualification de la panne,
- Lorsque la réparation est impossible, un échange du produit ou indemnisation du service utilisateur dans un délai maximal de **2 jours ouvrés** après la qualification de la panne.

Les interventions sur site ont lieu pendant la période d'intervention fixée du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés et chômés, de 8 H à 17 H.

La garantie sur site, incluse dans le prix, comprend au minimum :

- les pièces et/ou l'équipement de remplacement,

- la main d'œuvre,
- les déplacements.

6.2.3 – Dispositions communes

Le Pouvoir adjudicateur est en droit de demander :

- la réparation du produit défectueux,
- le remplacement du produit,
- si la réparation et le remplacement sont impossibles, le lycée peut rendre le produit et se faire restituer le prix ou garder le produit et se faire rendre une partie du prix.

L'entretien courant et les éléments qu'il nécessite restent à la charge du lycée.

Les pièces défectueuses remplacées deviennent la propriété du titulaire.

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entraînés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

Article 7 : Vérification et admission

7.1 - Opérations de vérifications

Sans préjudice des stipulations prévues à l'alinéa ci-dessous, les opérations de vérification, et la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet interviennent dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations de service. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Sur demande du lycée, le titulaire produit tout document permettant d'établir la livraison des fournitures et la réalisation des prestations. À défaut de production de ce document les fournitures sont réputées non livrées et les prestations non exécutées.

7.2 - Admission des prestations

Lorsque des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, le lycée prend une décision expresse d'ajournement des prestations dans un délai de 15 jours conformément aux conditions définies à l'article 30.2 du CCAG/FCS.

Le titulaire est tenu de présenter à nouveau les prestations conformément aux dispositions de l'article 30.2 du CCAG/FCS.

Lorsque des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, elles peuvent faire l'objet d'une réfaction de prix proportionnelle à

l'importance des imperfections constatées. La décision de réfaction intervient dans les conditions définies à l'article 30.3 du CCAG/FCS.

Article 8 : Conditions de facturation

8.1 - Caractéristiques du prix

Les prix des produits, objet du présent marché sont des prix unitaires nets.

Les prix franco de port et d'emballage comprennent la livraison, la mise à l'abri sur le site du lycée, le service après-vente, toute notice en langue française, fournie à la livraison de chaque consommable permettant l'utilisation et la remise en état de marche du consommable dans le cas de dysfonctionnements simples, tous les frais relatifs à la mise à disposition de containers pour la collecte, la reprise et le recyclage des consommables usagés.

Il est demandé que le catalogue des produits et de prix du titulaire soit remis soit en fichier papier suivant un ordre numérique des références, soit en fichier informatique permettant une recherche par mot clé.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais, taxes et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations dans les conditions stipulées au présent marché.

8.2 – Prix de règlement

Les prix des consommables sont **révisables à la hausse ou la baisse** (y compris en cas de reconduction) à tout moment à compter du 01/01/2023, par référence au tarif public des constructeurs des consommables ou du titulaire (le tarif public du constructeur ou du titulaire est le tarif valable pour l'ensemble de sa clientèle).

Les prix ne sont pas révisables à la hausse pendant les 6 premiers mois de la durée du marché jusqu'au **30/06/2023**.

A chaque modification de son tarif, le titulaire adresse, par tout moyen permettant de déterminer une date certaine, le nouveau tarif pour les consommables et prestations concernées au lycée.

Le titulaire donne toutes précisions utiles et indique au lycée, pour chaque consommables /prestation faisant l'objet d'une révision, sa référence exacte.

Les prix révisés entrent en vigueur à la date fixée par le Pouvoir Adjudicateur dans le courrier adressé au titulaire. Cette date d'entrée en vigueur est de **30 jours calendaires** à compter de la validation du lycée.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

Concernant les produits hors B.P.U. les prix sont déterminés par application de la remise contractuelle, figurant en annexe à l'acte d'engagement, aux prix tarifs du titulaire. Les taux de remise sont **fermes**, et ne varient pas sur la durée du marché.

8.3 - Clause de sauvegarde

La personne publique se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché, dans un délai d'un mois après réception des changements de tarifs, si l'augmentation annuelle moyenne était supérieure à 5% par an.

8.4 - Modalités de règlement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Celles-ci sont adressés **obligatoirement** par voie dématérialisée, via le portail public de facturation mis en place par l'Etat (portail Chorus Pro), conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Toute la documentation relative à la solution est accessible sur le site internet de la Communauté Chorus Pro (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/> consulter l'espace « Emetteurs de factures électroniques »). Le portail Chorus Pro permet de déposer ses factures sur le portail ; ou de les saisir directement, en renseignant simplement le numéro de SIRET du lycée : 196 300 248 00024 – il n'est pas demandé de service ou de numéro de bon de commande obligatoire.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément à l'article L2192-13 du code de la commande publique.

8.5- Émission de titre de recette le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux dispositions du présent marché, l'acheteur public se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités, les réfections et/ou indemnités.

Les sommes réclamées viendront en déduction d'une demande de paiement du Titulaire, ou seront à régler directement au lycée, suivant la décision du Représentant légal de l'acheteur public.

8.6 – Contrôle du coût de revient du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, si celui-ci en fait la demande, tout renseignement sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations, objet du présent marché.

Article 9 : Adjonction de produits et offre de prix promotionnels

9.1 – Adjonction de produits

Il peut être procédé à la demande du lycée, à l'adjonction au présent marché de nouveaux produits, dès lors que de nouveaux produits inexistant au moment de la date limite de dépôt des offres ayant donné lieu à la conclusion du présent marché sont commercialisés.

En tout état de cause le produit ajouté est :

- conforme à l'objet du marché : consommables à la marque ou compatibles remanufacturés,
- nécessaire à la bonne exécution du marché.

Les ajouts consécutifs ne remettent pas en cause la nature globale du marché.

Le prix net du nouveau produit est déterminé par le prix public sur lequel est appliquée la remise contractuelle figurant dans le tableau « remises produits hors BPU » en annexe à l'acte d'engagement.

Le nouveau produit doit être conforme aux spécifications techniques.

9.2 – Offres promotionnelles

Les prix des prestations figurant au marché peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place par le Titulaire.

Le Titulaire envoie **obligatoirement** les tarifs promotionnels, pour les prestations concernées.

Ces offres de prix promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seules prestations figurant au marché dont la liste est indiquée à l'article 4 du présent C.C.P. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

Article 10 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, des pénalités peuvent être prononcées par le Pouvoir Adjudicateur à l'encontre du titulaire sans mise en demeure préalable s'il apparait que les prestations de ce dernier ne sont pas conformes à certaines de ses obligations contractuelles. L'appréciation des délais servant au calcul d'une pénalité se fait à compter du constat de l'anomalie par le lycée jusqu'à celui de sa disparition.

10.1 - Pénalités de retard de livraison

Les pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes :

- Retard de livraison à partir de la réception du bon de commande : **10 €** par jour de retard.

10.2 - Pénalités pour indisponibilité de produits

Si le produit est non disponible pour une période supérieure à 15 jours, il est appliqué une pénalité d'un montant forfaitaire de **10 euros** par jour et par produit indisponible.

10.3 - Pénalités de retard dans la mise en œuvre de la garantie

10.3.1 – Echange standard

Lorsque le délai contractuel d'exécution d'échange standard d'un consommable défectueux est dépassé par le fait de l'opérateur économique, celui-ci encourt des pénalités calculées selon un montant forfaitaire : **10 €** par jour calendaire.

10.3.2 – Equipement endommagé

Des pénalités peuvent être prononcées par l'acheteur public à l'encontre du titulaire dans les conditions suivantes :

- le non-respect du délai d'intervention, suite à un équipement endommagé du fait de l'utilisation d'un consommable compatible,
- le non-respect du délai de réparation suite à la qualification de la panne,
- en cas de réparation impossible non-respect du délai d'échange ou d'indemnisation.

Les pénalités seront appliquées dans les conditions suivantes :

- A – Retard d'intervention pour équipement endommagé à partir de l'appel : **15 €** par jour de retard,
- B - Retard d'intervention pour réparation suite à qualification de la panne : **15 €** par jour de retard,
- C - Retard pour échange et indemnisation en cas de réparation impossible : **15 €** par jour de retard.

Le non-respect des exigences de qualité et de rapidité des prestations décrites dans le présent marché peut avoir pour conséquence, sans préjudice des pénalités précitées, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

10.4 – Seuil d'exonération et plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS les pénalités de retard inférieures à 1 000,00 € H.T. ne feront pas l'objet d'une exonération. Elles resteront, sauf décision de l'acheteur public, dues par le titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, les pénalités sont plafonnées à 20 % du montant annuel des prestations.

Article 11 : Pièces et attestations à fournir

11.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

A défaut, le marché public est résilié dans les conditions prévues à l'article 12 du présent CCP.

11.2 - Dispositif de contrôle (Article L 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, le titulaire ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, le lycée enjoint aussitôt au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l'issue de ces deux mois, le marché public peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

11.3 - Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire ainsi que tout sous-traitant s'engagent à remettre au lycée, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Conformément aux dispositions de l'article D 8254-4 du code du travail, cette liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution des prestations du marché.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse pendant 2 jours, la prestation commandée est annulée ou résiliée. Le manquement répété au présent article de la part du titulaire peut conduire à la résiliation du marché.

11.4 - Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire (et son sous-traitant éventuel) établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 du Code du travail.

Il doit notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

À cet effet, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire, ou son sous-traitant, adresse au lycée, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, l'acheteur public vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

Article 12 : Résiliation

Sans préjudice des stipulations des articles 38 et suivants du CCAG/FCS, et conformément aux dispositions des articles L. 2195-1 du code de la commande publique, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 sont inexacts ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 ou D8254-2 à D.8254-5, R 1263-12 du code du travail.

La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du CCAG/FCS.

Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, facturés au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Par ailleurs, en cas de non-respect des exigences en matière de sécurité, le lycée peut résilier le marché pour faute du titulaire avec mise en demeure, ou sans mise en demeure par dérogation à l'article 41 du CCAG/ FCS.

Le lycée peut résilier, à tout moment, pour motif d'intérêt général le marché. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire. La notification de cette décision au titulaire intervient au plus tard deux 2 mois avant sa date de prise d'effet.

Article 13 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté aux frais du titulaire.

Article 14 : Clause ou stipulation réputée non-écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant que les autres stipulations du marché conserveront toute leur force et leur portée.

Article 15 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

CCAG	CCP
Dérogation à l'article	Dérogation apportée par l'article du C.C.P.
4.1	2 – Pièces contractuelles du marché
13.3.3	5 – Modalités de livraison
14	10 – Pénalités
14.1.2 & 14.1.3.....	10.3 – Seul d'exonération et plafonnement des pénalités
41	12 - Résiliation